# ANNEXE I : LES PRATIQUES COMMERCIALES

**INTRODUCTION**

Le but de la présente procédure est d'exposer de façon synthétique les standards de conduite et les pratiques que les Parties s'engagent à adopter en ce qui concerne d'une part, certains types de paiements et, d'autre part, les contributions politiques.

Le comportement de chaque Partie par rapport à cette procédure constitue un indice significatif de son discernement et de sa compétence. En conséquence, il est un critère d'appréciation important dans l'établissement et/ou le renouvellement des liens contractuels entre les Parties.

**B. ENONCE DE LA PROCEDURE**

La présente procédure comporte deux aspects :

1. l'interdiction des paiements illicites,

2. les contributions politiques.

**B.1. L'INTERDICTION DES PAIEMENTS ILLICITES**

Qu'il s'agisse des relations commerciales auxquelles participent les Parties ou des actions de promotion des intérêts des Parties, ces dernières ne doivent avoir recours qu'à des pratiques licites. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, sont inacceptables et interdits les "dessous de tables" ou "pots de vin", visant à favoriser ou à récompenser des commandes ou des décisions des autorités publiques favorables à l'une ou l'autre des Parties.

1. Il est interdit de faire ou d'offrir de faire un quelconque paiement à :

1) toute personne ou société employée par un client ou une société agissant pour le compte d'un client, qu'il soit privé ou public, en vue de favoriser ou de récompenser toute action de ce client favorable aux intérêts de l'une des Parties dans une transaction commerciale;

2) toute personne ou société employée par une administration ou agissant pour le compte d'une telle administration en vue de favoriser ou de récompenser toute action (ou abstention) de cette administration dans une affaire de sa compétence;

3) tout fonctionnaire, parti politique, membre d'un parti politique ou candidat à un mandat politique en vue de favoriser ou de récompenser toute action, abstention ou usage d'influence favorable aux intérêts de l'une des Parties dans une transaction commerciale ou dans un contexte politique.

Au sens de ce texte, il importe peu que la rémunération prohibée soit faite sous forme de compensation financière, de cadeau, de contribution ou d'une quelconque manière.

De même, il importe peu que l'offre de paiement ou le paiement lui-même soit fait directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre société.

1. La présente procédure ne s'applique pas aux frais de représentation en usage dans les relations d'affaires locales, dès lors que le montant de ces frais est raisonnable. Elle ne s'applique pas non plus aux cadeaux dont la valeur est non-significative, dès lors que ces cadeaux sont en usage dans les relations d'affaires locales. De tels frais de représentation ou cadeaux ne sont licites au sens de la présente procédure que dans la mesure où ils ne sont pas interdits par la loi applicable aux relations commerciales qu'ils concernent.

c) Là où des clients, des administrations ou autres organismes ont publié des procédures ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles leurs propres employés peuvent ou ne peuvent pas accepter des cadeaux ou autres avantages, ces procédures devront être respectées.

**B.2. LES CONTRIBUTIONS POLITIQUES**

Les Parties n'apporteront aucune contribution à un parti politique, ni à un candidat à un mandat politique, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Dans de tels cas, les contributions devront être faites avec discernement, et conformément aux dispositions légales. Elles devront également être raisonnables quant au montant concerné.

La présente procédure n'entend pas empêcher la communication des positions de l'une ou l'autre des Parties aux membres d'assemblée locale ou nationale, aux autorités publiques ou au public en général. Les positions des Parties dont il est question, ici, concernent la législation existante, les projets ou propositions de lois, ou la politique et les pratiques de l'Etat ayant une incidence sur les affaires.

**C. RESPONSABILITE**

Chacune des Parties est chargée de prendre en temps utile toute mesure (y compris toute mesure correctrice) qui pourrait être nécessaire dans le cadre de la présente procédure.